Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 029-212901433-20260629-DELIBAFR-DE

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MAHALON (Finistère)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'A.F.R.

Nombre de conseillers : 15
. en exercice : 15
. présents : 9
. votants : 9
. pour :9
. contre :0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à onze heures, le Comité Syndical de l'A.F.R. de MAHALON (Finistère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Bernard LE GALL, Maire et Président.

Date de convocation : 19 juin 2026.

Présents : Raymond BETROM, Didier LORET, Bernard VIGOUROUX, Joël LUCAS, René SOUBEN, Yves CARIOU, Claude PERHIRIN, Henri PICHAVANT, Henri SAVINA.

Excusés : Didier SAVINA, Dominique LE GALL, Eric CLAQUIN, Mickaël DUQUESNE, Alain NORMANT, Benoît BRENEOL.

Secrétaire de séance : Yves CARIOU

3- APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2025 (AFR) :

Cette délibération annule et remplace la délibération n°1.

Le Compte Financier Unique (CFU) constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion. L'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes budgétaires 2026 pour toutes entités publiques locales, sous norme comptable M57 et M14.

Le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétique. Sa production est entièrement dématérialisée et permet la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des collectivités territoriales qui dispose que les comptes de la Commune relatifs à l'exercice comptable N-1 sont présentés et soumis au vote de l'assemblée délibérante par Monsieur le Maire, avant le 30 juin de l'année N,

Vu les articles L.2121-14 et L2121-31 du même Code qui précisent que le Maire peut assister à la partie de séance au cours de laquelle le Conseil municipal examine et débat du CFU qu'il soumet au vote ; et qu'il doit toutefois se retirer au moment du vote sans pouvoir ni donner, ni recevoir de procuration à l'un des membres de l'association.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 029-212901433-20260629-DELIBAFR-DE

Considérant que le CFU constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice, et intègre les soldes d'exécution de l'année précédente sur chaque section, fonctionnement et investissement.

L'AFR, réuni sous la présidence de Mr LORET Didier, vice Président, délibérant sur les comptes financiers uniques de l'exercice 2025 dressé par M. Raymond BETROM, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation faite des comptes financiers uniques, lesquels peuvent se résumer ainsi :

Budget **AFR**

		Fonctionnement	Investissement	Ensemble
Dépenses	Résultat reporté			3 564.68 €
	Opération de l'exercice	4 396.11 €		
	Total	4 396.11 €		4 396.11 €
Recettes	Résultat reporté	3 564.68 €		3 564.68 €
	Opération de l'exercice	4 147.73 €		
	Total	7 712.41 €		7 712.41 €
Résultat de l'exercice 2025	Excédent	3 316.30 €		
	Déficit			

Fait et délibéré le 29 juin 2026
A Mahalon, le 9 juin 2026

Le Vice Président
Didier LORET

ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
Commune de MAHALON